

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 6 FÉV 2003

ARRETE PREFECTORAL N°2003-333
prescrivant à la société ATOFINA la réalisation d'une étude en vue de
définir le degré et l'extension de la pollution par le mercure du site de
l'usine de ST Auban

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement.

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les différents arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'usine ATOFINA à St Auban;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 décembre 2002;

VU les résultats d'une campagne de mesures des concentrations en substances PTB (Persistantes Toxiques et bio accumulables) dans la chair des poissons prélevés en Durance le 19 juin 2002;

CONSIDERANT que cette campagne de mesures met en évidence une augmentation des concentrations en substances PTB dans la chair des poissons prélevés en aval de l'usine;

CONSIDERANT que la précision de la connaissance de la pollution par le mercure du sous-sol de l'usine est insuffisante pour permettre une bonne appréhension des voies de transfert de la pollution du site de l'usine vers les poissons de la Durance;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 14 janvier 2003;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La société ATOFINA, dont le siège social se trouve : 4-8 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, réalisera, au moyen d'investigations de terrains adaptées au problème rencontré, une étude de nature à déterminer le degré et l'étendue de la contamination, par le mercure, du site de l'usine qu'elle exploite à St Auban (04600) et de son environnement.

Cette étude comprendra également la détermination des travaux nécessaires pour réduire cette contamination du site et de son environnement, ainsi qu'une proposition d'échéancier de réalisation de ces travaux.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Directeur de l'usine ATOFINA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

**et par délégation
Le Secrétaire Général**



Stéphane ROUVÉ